

Cour d'appel de Bruxelles  
Greffé Civil

Greffé Civil

Correspondance traitée par:

LAMBERT R.

Tél : 02 508 66 46

Fax : 00 (32) 2 519 86 70

IBAN : BE43 6792 0087 7401

BIC : PCHQBEBB

ART 775 C.J. - NOTIFICATION ARRET DE REOUVERTURE DES DEBATS

2021/AR/606 - chambre 19A - 16 mars 2022

*Exp. Cour d'appel, greffe civil, Palais de Justice, Place Poelaert 1, 1000 Bruxelles*

AUTORITE DE PROTECTION DES DONNEES

rue de la presse 35  
1000 BRUXELLES

Bruxelles, 24 mars 2022

NOS REFERENCES  
2021/AR/606

VOS REFERENCES  
HOOBBEN Michaël / /

ANNEXE  
1

OBJET : [REDACTED] repr. par [REDACTED] / AUTORITE DE PROTECTION DES DONNEES

Monsieur, Madame,  
Maître,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance la décision de la Cour de ce siège rendue le 16 mars 2022,  
dont le texte est annexé à la présente.

Recevez, Monsieur, Madame, Maître l'assurance de ma considération distinguée.

  
C. JOURDAN  
Greffier

R

APD - GBA
Received: 28 -03- 2022
Dossier: DGS/2020/00310

C. C.  
Am. Ch. R.


**Expédition**

Numéro du répertoire	Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
<b>2022/2198.</b>			
Date du prononcé	le	le	le
<b>16/03/2022</b>	€	€	€
Numéro du rôle	CIV	CIV	CIV
<b>2021/AR/606</b>			

Non communicable au receveur

# Cour d'appel

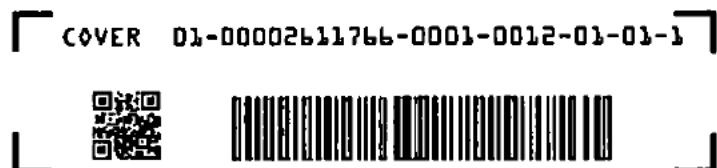
## Bruxelles

Réouverture des débats

**Section Cour des marchés  
19<sup>e</sup> chambre A  
Chambre des marchés**

# Arrêt

Présenté le
Non enregistrable



**EN CAUSE DE :**

[REDACTED], représenté par [REDACTED] ;  
[REDACTED] ;

**PARTIE REQUERANTE,**

Ayant pour conseil, Me Bernard RENSON, avocat dont le cabinet est établi à [REDACTED]

[REDACTED] ;

**CONTRE :**

**L'AUTORITE DE PROTECTION DES DONNEES (ci-après « APD »), dont le siège social est établi rue de la presse 35 à 1000 Bruxelles, inscrite à la B.C.E. sous le numéro 0694.679.950,**

**PARTIE INTIMEE,**

Ayant pour conseils, Me Etienne KAIRIS, Me Michaël HOOBBEN et Me Francesca BIEBUYCK, avocats dont le cabinet [REDACTED]

Vu les pièces de procédure et notamment :

- la décision 37/2021 rendue par la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données le 16 mars 2021 (DOS-2020-00310) ;
- le recours introduit par [REDACTED] à l'encontre de la décision 37/2021 en date du 16 avril 2021 ;
- le calendrier de conclusions pris sur pied de l'article 747, §1 du Code judiciaire ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse de [REDACTED] du 1<sup>er</sup> février 2022 ;
- les conclusions de synthèse de l'APD du 16 février 2022 ;
- les dossiers de pièces déposés par les parties ;

Entendu les conseils des parties à l'audience publique du 23 février 2022, à 9 h 30.



## I. La Décision attaquée

### 1.

La Chambre Contentieuse de l'APD a rendu la Décision attaquée le 16 mars 2021, dont le dispositif est libellé comme il suit :

« *Décide, après délibération :*

- *D'imposer une réprimande*

- *D'ordonner la mise en conformité du traitement aux principes de finalité et de minimisation, en retirant la mention du titre de noblesse de la carte d'identité de la plaignante, dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la présente décision - d'ordonner au responsable du traitement d'informer par e-mail l'Autorité de protection des données (Chambre Contentieuse) du résultat de cette décision dans le même délai via l'adresse e-mail litigationchamber@apd-gba.be*

*En vertu de l'article 108, § 1er de la LCA, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles) dans un délai de 30 jours à compter de sa notification, avec l'Autorité de protection des données en qualité de défenderesse ».*

## II. Le contexte factuel et les antécédents de procédure

### 2.

Les parties exposent toutes deux leur version des faits. La Cour reprend ci-après l'exposé des faits de [REDACTED]. Lors de l'examen de la cause, la Cour tiendra bien entendu compte de l'ensemble des faits pertinents et documents présentés par les parties.

« 1. *Attendu que dans le courant des mois de décembre 2015 et janvier 2016, la Comtesse [REDACTED] s'est adressée à son administration communale (Uccle) afin de pouvoir faire établir une carte d'identité sans la mention de son titre de noblesse (Comtesse) ;*

*Qu'interrogés à ce sujet, les départements compétents du SPF Intérieur et du Conseil de Noblesse du SPF Affaires étrangères ont estimé que la demande n'était pas recevable dans la mesure où le titre de noblesse faisait partie intégrante du nom et devait, par conséquent, figurer sur la carte d'identité (pièce 1) ;*

*Attendu que par courrier du 28 mars 2016, la Commission de la protection de la vie privée a interrogé le directeur général de la Direction générale Institutions et Population (ci-après « DGIP »), sur le caractère obligatoire ou facultatif de la mention du titre de noblesse sur la carte d'identité (pièce 2) ;*



*Qu'une réponse à cette demande a été fournie par un courrier du 14 avril 2016, qui précise que, sur base de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 26 janvier 1822 relatif aux titres de noblesse et qualités, du Traité élémentaire de droit civil belge du professeur Henri De Page et des FAQ du SPF Affaires étrangères, l'insertion du titre de noblesse dans les actes est obligatoire et qu'il est, dès lors, mentionné sur la carte d'identité pour autant qu'il soit repris au Registre national des personnes physiques (pièce 3) ;*

*Attendu que par courrier du 12 juillet 2016 (pièce 4), la Commission de la protection de la vie privée a indiqué qu'elle ne rejoignait pas les arguments développés par la DGIP dans son courrier du 14 avril 2016 au motif que, postérieurement à l'arrêté royal du 26 janvier 1822 relatif aux titres de noblesse et qualités, de nouvelles législations et arrêtés ont été adoptés, à savoir :*

- la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, qui précise en son article 6, § 2, les données qui doivent être mentionnées sur la carte d'identité, parmi lesquelles ne se retrouvent pas explicitement les titres de noblesse,*
- la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, qui stipule en son article 4 § 1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup> que « les données doivent être : (...) adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement (...) » ;*

2. *Attendu qu'en date du 30 septembre 2016, la DGIP a sollicité l'avis du Conseil de Noblesse du SPF Affaires étrangères quant aux arguments soulevés par la Commission de la protection de la vie privée dans son courrier du 12 juin 2016 ;*

*Qu'après différents rappels, un avis a été rendu le 18 janvier 2017, lequel répond en réalité à un courrier que la Commission de la protection de la vie privée avait adressé directement au Conseil de Noblesse (pièce 5) ;*

*Qu'à la lecture dudit avis, il apparaît que le Conseil de Noblesse rejoint et confirme les arguments développés par la DGIP dans son courrier du 14 avril 2016 ;*

*Qu'en outre, le Conseil de Noblesse fait référence, dans son avis, à un arrêt de la Cour de Cassation du 7 avril 1927, en vertu duquel « le titre de noblesse, tout en étant distinct du nom de famille, en est un complément honorifique : que, comme celui-ci, il est indicatif de la filiation et de la famille de la personne à laquelle il appartient, que, par suite, il doit, de même que le nom, être énoncé dans les actes de l'état civil » ;*

*Que le Conseil de la Noblesse en a conclu que « la mention du titre de noblesse n'est pas une option mais bien une obligation sur les cartes d'identité et sur les passeports » (pièce 5) ;*



3. Attendu que par ailleurs, l'avis du SPF Justice a été sollicité par la DGIP en date du 8 mars 2017 ; Que cet avis, parvenu le 14 mars 2017, a également confirmé l'analyse préalablement développée, tant par la DGIP que par le Conseil de la Noblesse ;

Que le SPF Justice a ainsi relevé que l'argument de la Commission de la protection de la vie privée selon lequel la doctrine citée serait datée, n'est pas correct et a en outre précisé que, pour que le titre de noblesse ne soit plus mentionné, il doit être retiré par le Roi, en vertu de l'article 113 de la Constitution (pièce 6) ;

4. Attendu que le 9 mai 2017, à la demande du Cabinet de Monsieur le Ministre de l'Intérieur de l'époque, Monsieur Jan Jambon, les différents départements concernés se sont réunis ;

Qu'au terme de cette réunion :

- le SPF Justice a réaffirmé le maintien du titre de noblesse sur les actes de l'état civil conformément au projet de modernisation des actes de l'état civil – le titre nobiliaire faisant partie intégrante du nom ;
- le SPF Affaires étrangères a maintenu sa position selon laquelle le titre de noblesse doit être maintenu sur les passeports ;
- le Secrétariat de la Commission de la protection de la vie privée, représenté par le Vice-président de celle-ci a demandé, quant à lui, la suppression (à la demande de la personne concernée) de la mention du titre de noblesse sur la carte d'identité ;

Qu'aucun consensus n'a pu être dégagé ;

5. Attendu que le 16 mai 2017, le Secrétariat de la Commission de la protection de la vie privée, dans une note « récapitulative », a à nouveau communiqué plusieurs arguments justifiant sa position et a développé la solution pragmatique suivante :

« Le secrétariat de la Commission vie privée pourrait considérer que les droits des personnes concernées seraient respectés si l'on continuait à mentionner de manière systématique le titre de noblesse sur la carte d'identité et le passeport, sauf demande de l'intéressé que ce titre ne soit pas mentionné » (pièce 7) ;

Que la solution préconisée consisterait ainsi à instaurer un système de carte d'identité « sur mesure », ou en d'autres termes « à la carte », selon le souhait des citoyens détenteurs d'un titre nobiliaire ;

6. Attendu qu'un courrier a ensuite été envoyé par le Ministre de l'Intérieur de l'époque à l'attention de la Commission de la protection de la vie privée en date du 28 mai 2018 (pièce 8) ;

Que la Commission a fait parvenir ce courrier à la Comtesse [REDACTED], en date du 18 octobre 2018 ;



*Que l'edit courrier reprend les différents arguments formulés par la DGIP démontrant que la solution proposée par la Commission de la protection de la vie privée ne peut être suivie ;*

*Attendu que par courrier du 24 mars 2019, la Comtesse [REDACTED] a répondu au courrier du 28 mai 2018 susvisé et a énuméré les arguments déjà précédemment invoqués par le Secrétariat de la Commission, visant la suppression, à la demande du titulaire, du titre de noblesse de la carte d'identité ;*

*Qu'en définitive, la Comtesse [REDACTED] sollicite que son titre de noblesse n'apparaisse plus sur aucun document délivré par l'administration ;*

**7.** *Attendu qu'en date du 20 août 2020, la Comtesse [REDACTED] a déposé plainte auprès de la Chambre contentieuse de l'APD ;*

*Qu'un calendrier d'échange de conclusions a été acté (pièce 10) ;*

*Attendu qu'en terme de conclusions, la demanderesse originaire sollicitait de la Chambre contentieuse de l'APD ce qui suit :*

*« Déclarer la demande recevable et fondée,*

*En conséquence :*

*- Prononcer un ordre de mise en conformité ou une instruction de restriction ou d'effacement des données contraignant [REDACTED] à adopter, dans un délai de six mois au maximum, les mesures juridiques et matérielles qui permettront d'assurer l'absence de mention du titre de noblesse sur les documents d'identité et titre de voyage de la requérante ainsi que sur tout autre document à lui délivrer par des autorités belges à partir de la base de donnée dite BAEC (Banque de données centralisée des actes de l'état civil) et ce, sur la base de l'article 100.1, §1<sup>er</sup>, 6<sup>er</sup>, 9<sup>er</sup> ou 10<sup>er</sup>, de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données ;*

*- Adopter, pour autant que de besoin, complémentairement à cette mesure toute autre mesure fondée sur l'article 100 de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, qui permettrait de mettre un terme aux violations subies par Madame [REDACTED] [REDACTED] au regard du droit au respect de sa vie privée en ce qu'elle entend que son titre de noblesse n'apparaisse plus sur ses documents d'identité et titres de voyage, ni sur aucun autre document officiel à délivrer par des autorités belges à partir de la base de donnée dite BAEC (Banque de données centralisées des actes de l'état civil). »*

**2.**

La Décision attaquée a été rendue le 16 mars 2021.

**3.**

[REDACTED] a formé recours à l'encontre de la Décision attaquée par requête déposée au greffe de la cour le 16 avril 2021.



III. Le cadre légal.

4.

Par la Décision attaquée, l'APD décide, sur base de l'article 100 LCA, d'adresser à [REDACTED] une réprimande, de lui ordonner la mise en conformité du traitement aux principes de finalité et de minimisation, en retirant la mention du titre de noblesse de la carte d'identité de la plaignante dans les 30 jours qui suivent la notification de la Décision attaquée, et d'en informer la Chambre contentieuse du résultat de cette décision dans le même délai à l'adresse [litigationchamber@apd-gba.be](mailto:litigationchamber@apd-gba.be).

La Chambre contentieuse de l'APD, fonde notamment la Décision attaquée sur le constat que, selon elle, « *en refusant de faire suite à la demande de la plaignante de retirer la mention de son titre de noblesse sur sa carte d'identité, le responsable de traitement a violé l'article 5.1.c, 5.1.b et 6.1.e du RGPD* ».

5.

L'article 100 LCA est rédigé comme il suit :

« *§ 1er. La chambre contentieuse a le pouvoir de:*

*1° classer la plainte sans suite;*

*2° ordonner le non-lieu;*

*3° prononcer la suspension du prononcé;*

*4° proposer une transaction;*

*5° formuler des avertissements et des réprimandes;*

*6° ordonner de se conformer aux demandes de la personne concernée d'exercer ces droits;*

*7° ordonner que l'intéressé soit informé du problème de sécurité;*

*8° ordonner le gel, la limitation ou l'interdiction temporaire ou définitive du traitement;*

*9° ordonner une mise en conformité du traitement;*

*10° ordonner la rectification, la restriction ou l'effacement des données et la notification de celles-ci aux récipiendaires des données;*



*11° ordonner le retrait de l'agrération des organismes de certification;*

*12° donner des astreintes;*

*13° donner des amendes administratives;*

*14° ordonner la suspension des flux transfrontières de données vers un autre Etat ou un organisme international;*

*15° transmettre le dossier au parquet du Procureur du Roi de Bruxelles, qui l'informe des suites données au dossier;*

*16° décider au cas par cas de publier ses décisions sur le site Internet de l'Autorité de protection des données.*

*§ 2. Lorsqu'après application du § 1er, 15°, le ministère public renonce à engager des poursuites pénales, à proposer une résolution à l'amiable ou une médiation pénale au sens de l'article 216ter du Code d'instruction criminelle, ou lorsque le ministère public n'a pas pris de décision pendant un délai de six mois à compter du jour de réception du dossier, l'Autorité de protection des données détermine si la procédure administrative doit être reprise ».*

6.

Les articles 5.1.c, 5.1.b et 6.1.e du RPGD sont rédigés comme il suit :

**Art. 5.1 RGPD :**

*« 1. Les données à caractère personnel doivent être:*

*(...)*

*b) collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités; le traitement ultérieur à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques n'est pas considéré, conformément à l'article 89, paragraphe 1, comme incompatible avec les finalités initiales (limitation des finalités);*

*c) adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données);*

*(...) »*

**Art. 6.1.e RGPD :**

*« 1. Le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions suivantes est remplie:*

*(...)*

*e) le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement;*



(...) ».

#### **IV. L'objet du recours**

7.

Au terme de ses derniers écrits de conclusions, le requérant demande à la Cour des marchés :

*« De bien vouloir recevoir le présent appel, et de le déclarer fondé ;*

**EN CONSEQUENCE :**

*Annuler la décision prononcée contradictoirement le 16 mars 2021 par la Chambre contentieuse de l'Autorité de protection des données, décision n° 37/2021 et portant le numéro de dossier DOS-2020-00310,*

*Statuant de pleine juridiction, déclarer la demande de la Comtesse [REDACTED] [REDACTED] irrecevable ou en tout état de cause non fondée ;*

*Condamner l'intimée aux dépens, en ce compris une indemnité de procédure d'appel qui peut être liquidée à son montant de base, soit la somme de 1.560,00 € ».*

8.

L'APD demande quant à elle à la Cour des marchés de :

*« Déclarer les demandes du SPF Intérieur non fondées ;*

*Condamner le SPF Intérieur aux entiers dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure fixée au montant de base (1.560,00€) ».*



**V. Moyens du requérant**

9.

[REDACTED] développe six moyens, intitulés « griefs », qui sont libellés comme il suit :

*Premier grief : La décision de la Chambre contentieuse de l'APD méconnait le principe dispositif*

*Second grief : La décision de la Chambre contentieuse de l'APD méconnait le principe du contradictoire et partant, les droits de la défense des parties*

*Troisième grief : La décision de la Chambre contentieuse de l'APD est entachée de contradictions manifestes*

*Quatrième grief : Le raisonnement développé par la Chambre contentieuse de l'APD, dans le cadre de son premier moyen, se base sur des prémisses erronées en droit de sorte que c'est manifestement à tort que ladite Chambre a considéré que le titre de noblesse ne devrait pas figurer sur la carte d'identité*

*Cinquième grief : Le raisonnement développé par la Chambre contentieuse de l'APD, dans le cadre de son second moyen, est erroné en droit: c'est à tort que ladite Chambre a considéré que le titre ne ferait pas partie intégrante du nom et a, en outre, pris en considération la prétendue discrimination invoquée par la requérante*

*Sixième grief : Le raisonnement développé par la Chambre contentieuse de l'APD, dans le cadre de son troisième et dernier moyen, est erroné en droit: c'est à tort que ladite Chambre a conclu à la violation des articles 5.1.c, 5.1.b et 6.1.e du RGPD*

**VI. Moyens de l'APD**

10.

L'APD développe les sept moyens suivants :

**PREMIER MOYEN : QUANT À LA VIOLATION ALLÉGUÉE DU PRINCIPE DISPOSITIF**

**DEUXIÈME MOYEN : QUANT À LA VIOLATION ALLÉGUÉE DES DROITS DE LA DÉFENSE**

**TROISIÈME MOYEN : L'APD POUVAIT, SANS COMMETTRE D'ERREUR MANIFESTE, CONSIDÉRER QUE LE TITRE DE NOBLESSE NE DOIT PAS FIGURER SUR LA CARTE D'IDENTITÉ**

**QUATRIÈME MOYEN : L'APD NE S'EST PAS PRONONCÉE SUR LA QUESTION DE SAVOIR SI LE TITRE DE NOBLESSE FAIT, OU NON, PARTIE INTÉGRANTE DU NOM**

**CINQUIÈME MOYEN : L'APD POUVAIT, SANS COMMETTRE D'ERREUR MANIFESTE, PRENDRE EN CONSIDÉRATION L'ARGUMENT DE DISCRIMINATION INVOQUÉ PAR LA PLAIGNANTE**



**SIXIÈME MOYEN : LA VIOLATION DES ARTICLES 5.1.B), 5.1.C), ET 6.1.E) DU RGPD A ÉTÉ RÉGULIÈREMENT CONSTATÉE**

**SEPTIÈME MOYEN : LA DÉCISION N'EST PAS ENTACHÉE DE CONTRADICTIONS**

**VII. Recevabilité**

**11.**

La décision attaquée a été prise par l'APD le 16 mars 2021.

Il n'est pas contesté que la requête a été déposée au greffe de la cour dans le délai de 30 jours visé à l'article 108 § 1<sup>er</sup> de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données.

Le recours est recevable.

**VIII. Réouverture des débats**

**12.**

L'APD n'a pas déposé devant la Cour la totalité des pièces composant le dossier administratif relatif à la plainte ayant donné lieu à la Décision attaquée.

Il convient que la Cour dispose d'une copie complète de ce dossier administratif.

La Cour ordonne la réouverture débats (article 774 du code judiciaire), à l'audience du 13 avril 2022 à 9 h 00 (10 minutes), afin de permettre à l'APD de déposer ce dossier.

**Par ces motifs, la Cour,  
statuant contradictoirement,**

**Vu la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire,**

**Reçoit le recours ;**

**Statuant avant de dire droit,**

**Ordonne la réouverture des débats et fixe la cause à l'audience du 13 avril 2022 à 9 h 00 pour 10' (salle 1.32) pour les motifs exprimés au point 12 du présent arrêt ;**

**Réserve à statuer pour le surplus y compris les dépens.**



Cet arrêt a été prononcé à l'audience publique du 16 mars 2022 par :

F. FOGLI Conseiller ff. président  
A-M. WITTERS Conseiller  
O. DUGARDYN Conseiller suppléant  
D. GEULETTE Greffier

  
D. GEULETTE

*Am. Witters*

The image contains two handwritten signatures. The top signature, 'F. FOGLI', is written in a cursive style with a large, flowing 'F'. The bottom signature, 'O. DUGARDYN', is also in a cursive style, with a prominent 'O' at the beginning.



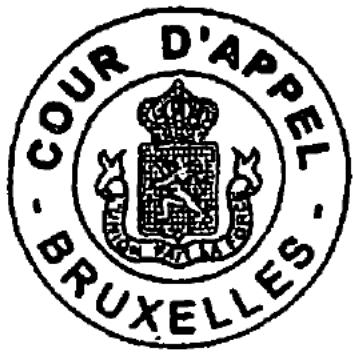
Copie conforme

Délivrée à : AUTORITE DE PROTECTION DES DONNEES

art. 775 C.j.

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Bruxelles, le 24-03-2022



C. JOURDAN  
Greffier